



817 COPIÉ

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations  
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE  
Tél : 03 87 34 88 29  
Fax 03 87 34 85 15  
Internet : [catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr](mailto:catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr)

**ARRETE**

N° 2008-DEDD/IC-36  
en date du 4 février 2008

imposant en urgence à la société LORMAFER à Creutzwald la réalisation de mesures destinées à :

- suivre l'impact de la pollution du ruisseau Leibsbach, sur la partie canalisée traversant son site; sur le milieu naturel et le captage AEP.
- déterminer l'origine de cette pollution.
- enrayer la ou les sources de cette pollution.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1<sup>er</sup> des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement et notamment son article L.512.7 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 82-AG/3-842 du 3 novembre 1982, modifié, réglementant les activités de la société LORMAFER à Creutzwald ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 31 janvier 2008 ;

Considérant l'apparition, le 29 janvier 2008 et le 30 janvier 2008, d'une pollution du ruisseau Leibsbach notamment sur la partie canalisée traversant le site de la société LORMAFER ;

Considérant l'aspect de cette pollution au niveau des barrages filtrants mis en place ;

Considérant les fortes odeurs dégagées au niveau d'un regard intermédiaire de la partie canalisée du ruisseau ;

Considérant la similitude des odeurs et aspects visuels de la pollution constatée et des effluents présents dans le déshuileur du poste 1 du site de la société LORMAFER ;

Considérant qu'au droit du site de la société LORMAFER l'écoulement de la nappe des Grès du Trias Inférieur est orienté vers le Sud-Est, vers les captages AEP de Creutzwald dont le forage Ouest est à 500 mètres environ du site ;

Considérant que la nappe des Grès est en affleurement et donc sensible aux pollutions ;

Considérant l'étude « Etape B du diagnostic initial et évaluation simplifiée des risques – LORMAFER – Site de Creutzwald (57) » référencée PWE0716 – mai 2007 réalisée par PW Environnement pour le compte de la société LORMAFER à l'issue de la visite d'inspection du 29 novembre 2006 ;

Considérant que ladite étude conclut à une pollution des sols, dont des pollutions organiques au droit de nappes perchées avec présence de surnageant ;

Considérant qu'il ne peut être exclu un transfert de pollution du site vers le ruisseau ;

Considérant les préconisations figurant dans cette étude ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par cette pollution, dont l'origine n'est pas maîtrisée, pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment vis-à-vis de la pollution du milieu naturel et des eaux souterraines ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences entraînées par cet incident ;

Considérant qu'il convient dès lors de prescrire à l'exploitant des mesures urgentes pour :

- le suivi de l'impact de cet incident sur le milieu naturel et le captage AEP
- déterminer l'origine de la pollution
- enrayer la source ou les sources de pollution

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

## ARRETE

**Article 1** : La société LORMAFER située à Creutzwald procédera aux travaux suivants pour les installations réglementées par l'arrêté préfectoral n° 82-AG/3-842 du 3 novembre 1982, modifié

- 1.1 Une analyse permettant de déterminer précisément la nature de la pollution présente au niveau des barrages filtrants est réalisée ; une analyse avec le même objectif de connaissance sera réalisée dans les effluents du déshuileur. Ces résultats d'analyses sont comparés entre eux et aux analyses disponibles dans l'étude des sols. Une synthèse commentée est réalisée.
- 1.2 L'exploitant procède à des rondes (au moins deux) journalières pour vérifier l'aspect (qualité, odeurs) des rejets aqueux ; les informations relevées sont portées sur un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.
- 1.3 L'exploitant procède aux investigations nécessaires pour vérifier l'étanchéité de la partie canalisée du ruisseau et des réseaux.
- 1.4 L'exploitant procède à une surveillance de la qualité des eaux du forage Ouest (forage AEP) en liaison avec l'exploitant de ce forage. Sont notamment recherchés les paramètres en relation avec la pollution détectée. Au moins une analyse est réalisée hebdomadairement.

- 1.5 L'exploitant procède à la vérification de l'étanchéité des cuves enterrées et de leurs accessoires (conduites,...) aux ateliers essieux et poste 1 ; en cas d'anomalie elles ne pourront être remises en service qu'après réparation et vérification de l'étanchéité.
- 1.6 L'exploitant procède à la suppression de la (des) sources(s) de pollution détectée(s) à proximité :
- du poste 1
  - de l'atelier essieux
- Une proposition d'actions comportant un échéancier est établie.
- 1.7 L'exploitant propose un plan de surveillance de la qualité des eaux souterraines à partir d'un document justificatif précisant l'emplacement des ouvrages de surveillance à mettre en place.

**Article 2 :** L'exploitant dispose des délais suivants pour le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> :

- Point 1.1 : huit jours
- Point 1.2 : dès notification du présent arrêté
- Point 1.3 : huit jours
- Point 1.4 : première analyse sous quinze jours
- Point 1.5 : huit jours
- Point 1.6 : proposition d'action transmise à l'Inspection des Installations Classées sous huit jours
- Point 1.7 : transmission du plan de surveillance à l'Inspection des Installations Classées sous un mois

**Article 3 :**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

**Article 4 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Creutzwald et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

**Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
Le Sous-Préfet de Boulay,  
le Maire de Creutzwald,  
les Inspecteurs des Installations classées,  
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions prévues au Code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

METZ le, 4 février 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Bernard GONZALEZ